**Droit des faillites internationales**

Cours 1

Il n’existe pas de droit international des faillites :

* pas de droit unique qui s’applique à toute faillite dans le monde.
  + Il n’existe pas de droit international des faillite d’un Etat :
    - Ex : Argentine, après avoir fait faillite il y a une dizaine d’années, elle a de nouveau été dans l’incapacité d
* Le droit des faillites internationales : droit applicable à une faillite dans laquelle il existe un élément d’extranéité
  + Faillite d’une société française mais biens ou créanciers à l’étranger
    - Quelle règle de droit ? quel juridiction ?
  + D2FAILLANCE D4UNE entreprise avec un ou plusieurs éléments d’extranéité :
    - Quelle juridiction et quelle loi son applicables ?
* Le droit international des faillite n’existe pas mais il est nécessaire pour une certaine sécurité et stabilité :
  + Chef d’entreprise en France :
    - Société régie par le droit français : comptabilité française
      * + Société soumise au droit des faillites français ou bien faillite régie pas un droit étranger et un juge étranger pourra estimer de la tenue de la comptabilité
  + Le droit international des faillites n’existe donc pas mais nécessaire
* Déclaration de créance dans la faillite : pour faire la déclaration de créance, il faut savoir quelles sont les formes à respecter
  + En droit français : rang de paiement des créanciers
    - Rang va être différent selon le pays
    - Important de connaître ce droit pour les dirigeants, créanciers et salariés (catégorie spéciale de créanciers)

**Pourquoi n’existe-t-il pas de droit international des faillites ?**

* enjeux vus par les états comme trop importants pour que les états acceptent de renoncer à leur souveraineté :
  + plusieurs enjeux :
    - enjeux sociaux (salariés licenciés, question pour l’Etat de savoir qui va payer les indemnités de chômage…)
    - enjeux économiques
    - enjeux écologiques (entreprise industrielle : les sols ont pu être pollués, obligations de dépollutions peuvent être mises à la charge de l’entreprise et si celles ci ne peuvent pas, les Etats prennent le relai
* Il existe des droits liés aux faillites internationales, il n’y a pas un droit international des faillites

En France seulement 30 arrêts rendus entre 1935 et 95 qui se sont penchés sur des questions ayant un élément d’extranéité en matière de faillite :

* îlot de résistance ? désintérêt ?
  + en fait entreprises moins internationales à l’époque et le contexte n’était pas celui de la crise économique

En France : aucune législation portant sur les faillites internationales.

* 1807 : règles posées dans le code de commerce : « traitement égalitaire des créanciers » avec une répression de celui qui faisait faillite
* 1867 : réforme
* 1984 : mesures préventives sont introduites, notamment le règlement amiable
* sanctions toujours contre les dirigeants : vus comme en infraction
  + donc n’avait pas l’impression de se placer sous la protection du tribunal
* 1985 : grande réforme avec l’introduction du redressement judiciaire ;
  + entreprises qui ne pouvaient plus payer leur dette sont sauvées plutôt
    - on se rend compte que l’objectif du droit des faillites n’est pas que celui de la faillite : objectifs posés par la loi :
      * sauver l’entreprise et l’emploi
      * créanciers
* 1994 : modification
* 2000 : loi introduite dans le code de Commerce
* 2005 : autre très grande réforme : « la loi de sauvegarde », introduit la loi de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire avancé
* 2008 : toilettage de la loi
* 2010 : loi de sauvegarde financière accélée
* 2012 : introduit une procédure de référé
* mars 2014 : réforme par voie d’ordonnance qui introduit la sauvegarde acceléré

Nette accélération des réformes : pourquoi ?

* 2000 Règlement 1346/2000 sur les procédures d’insolvabilité adopté : règlement qui a révolutionné le droit des faillites internationales
  + pose des règles de conflit de juridiction et de conflits de lois
  + un peu l’équivalent de 44/2001 qui excluait de son champ les procédures collectives
* En droit français, aucune disposition n’a vocation de régler les faillites internationales.
* Dans les années 60, quelques mesures pour homogénéiser sont adoptées au niveau européen.
* Il y avait aussi plusieurs projets de convention qui n’ont pas abouti, la pus aboutie est celle d’Istanbul de 1995, qui n’a pas vu le jour mais qui est devenu le Règlement 13462000 sur les procédures d’instabilités.
* Adoption du règlement :
  + Ce règlement a créé une concurrence entre les différents droits puisque au lieu de régler les problèmes de conflit de juridiction, et comme une procédure de faillite met en place des enjeux très importants, chaque pays veut accueillir la procédure.
    - Sans totalement régler les conflits de juridiction
      * Ce conflit et cette concurrence ont forcé le droit français à devenir plus ouvert
      * Alors me^me qu’en 85 on a introduit l’ouverture de redressement judiciaire : mais en général les entreprises y recourait trop tard donc le tribunal convertissait la procédure de redressement en procédure de recouvrement.

Cours composé de deux grands volets :

1. Jurisprudence française et ce qu’il se passe en dehors de l’UE quand 13462000 ne s’applique pas
2. Etude du règlement 13462000

**Les faillites en droit interne**

En France il y avait une grande distinction :

* entreprise in bonis
* en état de cessation des paiements

Quand entreprise in bonis qui commençait à connaître des difficultés :

* entreprise peut aller bien mais si un de ses débiteurs ne paye pas une facture importante, peut induire une situation dangereuse

Dans cette situation deux procédures existaient :

* Procédures préventives pour entreprises in bonis
  + Mandat ad hoc : dirigeants de l’entreprise pouvaient aller voir un juge au tribunal de commerce et demandait qu’on lui désigne un mandataire ad hoc pour qu’il l’aide à trouver une solution
    - Procédure informelle, totalement confidentielle, sans limite de durée
    - Mandataire ad hoc : formation juridique, économique mais sans spécificités ni obligations
      * Fonctionne très bien car confidentiel
  + Conciliation : critères identiques mais on a un conciliateur, elle est limitée à 5 mois
    - Généralement mandat ad hoc en premier, puis entreprise passe en conciliation
    - La conciliation est ouvert aux débiteurs qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements ou déjà en état de cessation des paiements
    - Avanatge de passer en conciliation : banque peut accorder de nouveaux crédits et en échange la banque deviendra un créancier privilégié
      * L’accord peut passé dvt le tribunal
  + Confidentialité, l’entreprise n’apparaît pas comme une difficulté,
* **Procédures collectives**: entreprises en état de cessation des paiements : 3

Procédure publique : publication au CODAC.

Ces trois procédures affectent tous les partenaires de l’netreprise : salariés, créanciers… et également au sens ou le traitement des difficultés va être un traitement global.

* + Procédure de sauvegarde :
    - Procédure ouverte à tout débiteur pas encore en cessation de paiement, mais faisant face à des difficultés qu’il ne pense pas dépasser seul
      * Etat de cessation des paiements : a partir du moment où impossibilité de payer les dettes exigibles avec son actif disponible (presque liquide : argent en compte et actions d’entreprises cotées)
        + Cash flow test

En Allemagne différente évaluation de cette situation, aux Etats Unis il n’y a pas de test

* + - * Ouverte à toute personne pas en état de cessation des paiements mais qui connaît des difficultés (société in bonis)
      * Seul le débiteur peut ouvrir la procédure, les créanciers ne peuvent pas
      * Ouverte en 2005
        + Calqué sur le redressement judicaire : redressement judiciaire anticipé
      * Demande au tribunal et si acceptation d’ouverture, le tribunal désignera les organes de la procédure :
        + Organes de la procédure :

Administrateur judiciaire (svt mandataire ad hoc ou conciliateur également)

Il peut avoir différentes missions :

Surveillance ou

Assistance

Le représentant des créanciers/le mandataire judiciaire

Représente les créanciers

En fait va vérifier les créances déclarées par les créanciers :

Lettres adressées par les créanciers

Le juge commissaire : juge du tribunal de commerce

Tranche les différents problèmes dans le cadre de la procédure de sauvegarde

* + - * Jugement d’ouverture et tant que pas rendu: plusieurs effets
        + arrêts des poursuites et des paiements, interdiction pour les créanciers

Volonté d’un traitement égalitaire des créanciers

Le but de la procédure collective est l’égalité des créanciers :

Si procédure avant : uniquement fixation du montant de la créance

* + - * + Arrêts du cours des intérêts pour les prêts d’une durée de moins d’un an
        + Interdiction d’inscrire des sûretés constituées antérieurement au jugement d’ouverture

Depuis la réforme de 2005 : créanciers ont également obligations de déclarer les créances qui ne sont pas nées des obligations

* + - * Le co-contractant du débiteur ne peut pas décider de ne pas respecter un contrat en cours
        + Seul l’administrateur judiciaire doit continuer le contrat en cour :

Tout ce qui se passe après le jugement d’ouverture : business as usual

Les créances nées après le jugement d’ouverture doivent être payées, celles nées avant sont gelées

Une procédure collective : règlement des difficultés nées avant

* + - Déroulé de la procédure de sauvegarde :
    - Pour les entreprises détenant.. :
      * Ouverture de la procédure entame une période d’observation qui dure de 6 à 18 mois : débiteur assisté par l’administrateur mettent au point un plan de sauvegarde
        + Ex : difficultés avec les banques, plan pour rééchelonné les créances bancaires, plan peut aussi prévoir un abandon des créances, aussi cession partielle de l’entreprise, convertir une partie de la dette en capital
      * Faire valider un plan de sauvegarde : chaque créancier doit être consulté pour aprobation,
      * Si le tribunal accepte le plan, s’applique pour les créanciers qui l’ont accepté, ceux qui l’ont refusé se verront seulement imposer un rééchelonnement des créances sur 10 ans ou plus
    - Pour entreprises de plus de 100 million de CA : trois comités doivent se prononcer sur le projet de plan adopté si approuvé par les créanciers détenant 2/3 des créances alors adoption
      * Si plan approuvé par les comités de créanciers, adoption
        + Plan prévoit de la conversion de dette en capital, rééchelonnement…
    - Si el plan est approuvé : permet à l’entreprise de sortir de la procédure de sauvegarde : en ppe le plan de sauvegarde permet de sauver l’entreprise
    - De plus aujourd’hui les créanciers peuvent également proposer des plans de sauvegarde : débiteur moins en contrôle

*Deux autres procédures de sauvegarde*:

* + - procédure de sauvegarde financière accélérée
    - procédure de sauvegarde accélérée

Idée qu’il faut contraindre les créanciers :

Si on est dans un ratio où assez de créanciers pour passer dans une procédure de sauvegarde :

Dans la procédure de sauvegarde

Ces procédures accélérés : passer en sauvegarde lorsqu’en conciliation : en 3 mois le plan doit être adopté et mis en place

Procédure de sauvegarde uniquement pour proposer et faire voter le plan par 2/3 des créanciers

* + Procédure de redressement judiciaire
    - Ouvert à tout débiteur en état de cessation des paiements
      * Ouverture d’une procédure collective
    - Administrateur judiciaire désigé, pouvoir un peu plus contraignant qu’en PS
      * Mission d’assistance : aide à trouver une solution
      * Voire de représentation
    - Ouverture d’une procédure d’observation de 3 mois, renouvelable pendant 18 mois
    - Différences entre les procédures : le débiteur est dans l’obligation de demander l’ouverture du redressement dans les 45 jours après la cessation des paiements (sauf s’il a demander une conciliation)
      * Les créanciers peuvent également demander l’ouverture, ainsi que le ministère public
      * Le tribunal peut :
        + Faire de l’administrateur un représentant si dirigeant malhonnête
        + Peut également faire remonter l’état de cessation des paiements jusqu’à 18 mois

Dispositions L632-1 et 632-2 : nullité des périodes suspectes

Période en cessation des paiements sans redressement judiciaire : actes passés par le débiteur sont annulables

Nullité des lois suspectes

N’existe pas en sauvegarde car en sauvegarde pas état de cessation des paiements

L’administrateur : deux plans possible :

Plan de continuation comme en plan de sauvegarde : règlement des problèmes de l’entreprise

Plan de cession : vente de l’entreprise : ne peut pas s’en sortir

* + - * Le débiteur est moins en contrôle que lors d’une sauvegarde
    - L’entreprise s’en sort soit avec l’adoption du plan de continuation : donc poursuit soit par le plan de cession : vente
  + Procédure de liquidation judicaire
    - Pas de période d’observation généralement
      * Ouvert à toute entreprise en état de cessation des paiements lorsque son redressement est manifestement impossible
      * Tribunal compétent ouvre une procédure : sur demande du débiteur, ministère ou créancier
      * Réaliser le patrimoine du débiteur : vendre
        + Avant vente aux enchères des actifs
        + Maintenant depuis réforme de 2005 : possible aussi de faire une cession de l’entreprise en liquidation judiciaire

Offre de reprise

* + - * Créanciers remboursés sur le plan de cession

**Ordre légal :**

* Créancier qui ont prêté de l’argent à l’entreprise pendant la conciliation: privilège de conciliation
* créanciers postérieurs payés en premier : on continuer à faire du business par l’entreprise, doivent être payés à échéances et coutant
  + s’il n’est pas payé comptant, il sera payé après la cession des actifs
* créancier qui a payé sa créance
  + créanciers salariés n’ont pas à payer leur créance
    - salariés en premier, puis créanciers antérieurs munis de surêtés
* créanciers chirographaires : en général : rien

Cf Articles : rechercher bases légales

* + - Articles : L611-1
    - Sauvegarde L621-1
    - Sauvegardes accélérées L628-1

Droit interne, mais lorsqu’il y a un élément d’extranéité que faire ? Pas de texte

Toutefois, lorsqu’un juge français ouvre une faillite en France, il la soumettra au droit français : lex fori s’applique

Pour le tribunal compétent : plus compliqué :

* des critères sont posés en France article LR640-1
  + juridiction compétente quand siège social ou établissement situés en France
* peut donc être compétent si une société à un siège social en France
  + Cf. JP

Cas pratique :

* se répartir des questions

Cours 2

Que se passe-t-il lorsque nous somme en dehors du règlement 1346/2000 ?

Critères de compétence des tribunaux français : quelle est la loi applicable ? Règles de DIP

Et lorsque la faillite est ouverte à l’étranger : comment est ce que cette faillite est reconnue en France ?

1. **L’ouverture d’une faillite en France**
2. **La compétence du tribunal**

**Art R600-1 du Code de Commerce**: tribunal compétent pour une personne morale lorsque entreprise a son siège social en France, ou bien, lorsque l’entreprise si débiteur a le centre principal de ses intérêts France

* Avant 1994 : « principal établissement secondaire »
* Article actuel : il n’est pas possible de faire du forum shopping

Quelques questions :

* si dans un autre Etat membre ?
* quid si le siège social est fictif ? lorsque activité en dehors : lieux du centre des intérêts principaux
  + JP 1996 et 1999 : Si le siège social est parfaitement fictif : tribunal du lieu du centre des intérêts principaux

En France, l’intérêt est limité, sauf lorsque groupe de société et qu’on préfère avoir les procédures collectives d’un même groupe pour avoir un traitement uniforme des difficultés du groupe

* où doit-on ouvrir la procédure collective ?
  + peut avoir un intérêt d’essayer d’ouvrir la procédure à un même endroit
* En ppe l’établissement n’a pas de personnalité morale : ce qui compte pour l’ouverture collective c’est la personne morale, siège social, sauf dans les cas particuliers quand :
  + Siège social n’est pas en France
  + Ou encore fictif
    - Dans les deux cas : centre principal des intérêts de l’entreprise en France

Avant 1994, on parlait de « lieu du ppal établissement »

**Cass. Com., 11 avril 1995, BCCI:** il s’agissait d’une faillite de banque, il en existe très peu. La banque s’appelait la BCCI. Avait son siège social dans les îles Caïman mais avait des succursales à Paris, Lille, Marseille et Monaco.

* Question de savoir où ouvrir la procédure ?
  + 18 juillet 1991 : dépôt d’une déclaration de cessation des paiements au greffe du TC de Paris
  + 22 juillet 1991 : Tribunal Grand Caïman a ouvert une procédure de liquidation provisionnelle à l’égard de la même société
  + 23 juillet 1991 : TC de Paris « se saisissant d’office en tant que de besoin » a prononcé le redressement judiciaire
* Conflit de juridiction : deux juridictions se sont déclarées compétentes et ont ouvert des procédures de faillite
  + Les liquidateurs nommés par le Tribunal de Grand Caïman : pas possible d’ouvrir une procédure concurrente en France : Appel de la décision
    - La Cour d’appel a validé la compétence et l’ouverture de la procédure en France
  + Liquidateurs se pourvoient en cassation
    - Ccass : valide l’ouverture de la procédure en France
      * Difficultés : administrateurs en France et aux Îles Caïmans : compliqué pour les créanciers
* Exemple des difficultés qu’on peut rencontrer
  + Dans les deux cas intérêts à être compétente
    - Liquidateurs et administrateurs ont du essayer de s’entendre pour ne pas empiéter sur les pouvoirs de l’autre

Centre principal des intérêts : établissement ou unité économique stable

Les tribunaux français se reconnaissent assez facilement compétents parce qu’il y a beaucoup d’intérêts à protéger et cela quand bien même société étrangère dès lors qu’intérêts en France

* Arrêt en France : exploitation des locaux en crédit bail seulement est soumise à la compétence des tribunaux français en l’absnece de convention internationale

**Articles 14 et 15 du Code Civil**: l’étranger même non résident en France pourra être atrrait devant les juridictions dès lors qu’il a contracté avec un français

* du seul fait qu’il y a un créancier français, alors possible d’ouvrir une procédure collective en France
  + il suffit d’un français dans la boucle, l’établissement n’est même plus nécessaire
  + mais selon JP : compétence subsidiaire
* A été remis en cause par **arrêt du 23 mai 2006**: article 15 ne consacre qu’une compétence facultative du tribunal français : dès lors qu’il y a un rattachement à un litige étranger et que ce rattachement n’est pas frauduleux

Compétence dérivée

Il y a également un chef de compétence dérivée : **L621-2 du Code de Commerce**: lorsqu’un juge français a ouvert une procédure collective, ce même juge reste compétent pour ouvrir à l’égard d’une autre société s’il constate qu’il y a fictivité ou confusion de patrimoine entre ces deux sociétés

En droit français : respect de l’intimité d’une personne morale, on lève le voile que dans des cas spécifiques.

* fictive : pas d’affectio societatis ou pas d’objet propre : coquille vide

Ainsi :

* Lorsque l’entreprise est fictive :
  + possible de lui étendre la procédure collective.
* De même, lorsque confusion de patrimoine :
  + Flux anormaux
  + Indistinction des comptes

La procédure permet d’étendre la procédure d’une société à uen autre : en général car on ne sait pas distinguer leurs créanciers. Les deux sociétés existent : mais l’imbrication telle qu’on ne sait pas à quelle société s’attachent les créanciers

* + le juge étend donc la procédure à la filiale ou à la mère : patrimoine des sociétés n’en forment qu’un et les créanciers vont donc pouvoir être remboursés sur l’actif aggloméré des deux sociétés

Cas de compétence dérivé des juridictions françaises

* possible de même à une société étrangère si dans **Règlement 1346/2000**
  + possible théoriquement en dehors mais trop compliqué : parfois plus simple de laisser la société être placée en procédure collective dans son propre pays

1. **La loi applicable**

La loi applicable : lex concursus ou lex fori

* dès lors que le juge français ouvre une procédure collective, le droit applicable est le droit français
  + **Livre 6 du Code de Commerce**
* La loi française va donner les modalités d’ouverture d’une procédure collective
  + Demande de la procédure
  + Toutes les modalités procédurales : le déroulement de la procédure : droit français
  + Dans quelle mesure les dirigeants sont déssaisis
  + Les possibilités de continuation
* Le droit des créanciers :
  + La déclaration de créance des créanciers : Livre 6 du Code de Commerce : Pas de formalités, mais pièces justificatives,… soumis au droit français
  + Le rang de paiement du créancier est soumis au droit français
  + Par contre, savoir si le créancier est vraiment créancier, alors dans ce cas c’est la loi applicable à la créance : droit applicable au contrat
    - Question également de qui peut demander la créance ? Quand le mandateur judiciaire va devoir vérifier les créances : interrogation de la loi
      * Affaire Belvédère : celui qui peut déclarer la créances : représentant légal du créancier, préposé également. Mais dans cette affaire, au regard des contrats applicables : qui peut déclarer pour un contrat obligataire soumis droit NY : Trustee. Or en France, Trustee ? pouvait-il déclarer la créance.
  + Condition d’efficacité du contrat : soumis à la loi applicable au contrat
  + Par exemple si sûreté sur la créance, question de savoir si la sûreté est valable ou pas

1. **Quelle est la portée de cette procédure ouverte en France ?**

Elle s’applique au débiteur, mais jusqu’où? Seulement aux biens situés en France ou bien également aux biens situés à l’étranger.

* certains droits estiment que cantonné à leur territoire
* d’autres : principe d’universalité : vocation à traiter tout ce qui attraits aux difficultés et donc tout de patrimoine du débiteur
  + principe d’unicité du patrimoine

Deux arrêts posent le ppe de l’universalité de la faillite

**Cass. Civ. 1, 19 novembre 2002, Banque Worms**:

* procédure collective ouverte à Paris, banque admise à titre chirographaire mais essaye d’obtenir la vente d’un immeuble placé en Espagne
* époux demandent à la banque de se désister de ses poursuites en Espagne et de leur fournir la preuve
* La Cour d’appel avait validé l’injonction du juge du fond : injonction in personam
  + Injonction faite à la banque lui interdisant de poursuivre
* Ccass valide l’injonction : peut importe la localisation, et vise le ppe de l’universalité de la faillite, sous réserve des traités internationaux ou communautaires non applicables en l’espèce, alors décision en France applicable partout
* Arrêt pose donc pour la première fois le ppe d’universalité de la faillite et soumet créancier à la procédure française

**Cass. Com., 21 mars 2006, Sté Khalifa Airways**

* confirmé par arrêt Khalifa : comagnie aérienne Algérienne, avait son siège social à Paris et un établissement à Nantaire
* en parallèle ouverture de la liquidation en Algérie
* Principe d’universalité de la faillite avec la même réserve mais sous réserve de l’acceptation du ppe par les ordres juridiques étrangers
  + Des « traités internationaux et actes communautaires et sous réserve d’acceptation »

1. **Ouverture d’une faillite à l’étranger**

Une décision n’emporte pas d’application en France tant qu’elle n’est pas revêtue d’exequatur. Pas de conséquence juridique du jugement étranger, sauf à être un fait juridique, tant qu’elle n’a pas été reconnue par les juridictions françaises.

Deux types d’exéquatur ;

* Règlement 44/2001 : reconnaissance des décisions prononcée dans un EM de l’UE
  + Mais ne matière de faillite, ne fonctionne pas
* Etats non membres de l’UE, mais dans procédure collective, pour toutes les décisions : nécessite un exéquatur
  + Article 509 du Code de PC : les jugements rendus par les tribunaux français sont reconnus dans les conditions reconnues par la loi
  + Pour exéquaturer une décision, le juge doit s’assurer que le juge qui a statuer était compétent, il faut que la décision soit conforme à l’ordre public international et à l’ordre public international français, et qu’il n’y ait pas de fraude à la loi
    - (deux arrêts : 1964 et 2006)

En pratique cela fonctionne par le biais d’une assignation : il faut que le bénéficiaire de la décision la fasse reconnaître en France : il doit assigner en France, où le Procureur de la République : véritable procédure devant le Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur (il faut encore trouvé le défendeur)

* référé possible pour obtenir une injonction, mais très peu utilisé en ppe pour exequatur

S’il y a une exéquatur : caractère exécutable en France : toutes les règles vont pouvoir s’appliquer en France

* Chapter 11, emporte à peu près les mêmes effets que la procédure en France : tous ces effets vont produire leurs effets en France dès lors que le jugement va être exequaturé en France
* L’exéquatur va de même rendre impossible l’ouverture d’une procédure en France
  + Le juge Fr va reconnaître l’exéquatur d’une faillite à l’étranger et ne va pas pouvoir en ouvrir une en France

Que se passe-t-il lorsqu’il n’y a pas d’exéquatur ?

**Cass. Civ. 25 février 1986, Kléber :**

* Tant que pas d’exéquatur, pas d’ouverture de la procédure, donc les procédures des créanciers peuvent continuer
* un jugement étranger peut entraîner certains effets en France si pas contraire à l’OP
  + comme la nomination d’un syndic: on va considérer cela comme un fait juridique
  + syndic va avoir des pouvoirs : notamment demander créanciers
* **Arrêt transitas 21 février 2000**: tant que pas d’exéquatur : le jugement étranger ne produit pas des effets et débiteur considéré comme in bonis, mais dès qu’exéquatur : effet rétrospectif et rend alors les actes du créanciers inopposables au débiteur
  + Effet rétroactif assez subtile en l’absence d’exequatur

Cas pratique :

La société Turque n’est pas tellement menacée : prêt consenti à la société opérationnelle et pas à elle : pas besoin de se lancer d’une procédure judiciaire : procédure collective induit la présence d’un tiers : pas forcément envie qu’un administrateur vienne

> si dirigeant de Turkish pas de bsoin de faire quoi que ce soit

société dont Turkish est mère : si créanciers ont droits sur les actions de Turkish

Société SocGen : nantissement sur les actions : pas certain qu’on puisse donne un nantissement

* nantissements d’actions et de créances sont différents

Tant qu’il n’y a pas d’exéquatur : Foie Gras peut faire une demande, mais risque de Contempt of court

Affaire Barney’s : débiteur va au greffe du tribunal américain, ouverture d’un Chapter 11 : pas de jugement d’ouverture, ce n’est que s’il y a eu une ouverture frauduleuse qu’un juge pourra s’en dessaisir : pas de jugement rendu : pas de décision mais acceptation

Salariés : un peu consulté, ils n’ont pas à déclarer leurs créances : c’est au débiteur de dire ce dont il ont besoin

Circulaire de 2006 avec Règlement 1346/2000

Champ d’application

Tribunal compétent : préambule de 13462000, les définitions art 1 et se focaliser sur l’article 3 : critères pour déterminer quel tribunal est cmpétent au vu de 13462000

Cours 3

En l’absence de convention sociétés sont confrontées à une situation complexes : plusieurs juridictions peuvent se déclarer compétentes, et difficultés de mises en application.

Le Règlement 13462000 a pour objet de faciliter les procédures transfrontalières, assurer une cohérence des mesures à prendre, éviter le forum shopping et qu’une société décide de se placer en procédure collective dans un pays.  
Le but est de régler les conflits de juridiction et de lois applicables.

Question de compétence et de prise de décision, ainsi que les questions de lois applicable et de reconnaissance.

1. **Le Champ d’application du Règlement**

Le champ du règlement est contenu dans les Champs 9 et 10 : débiteurs personne morale

Champ rationae personae : ne s’applique pas au compagnies d’assurances, aux banques et aux entreprises d’investissement qui bénéficient d’un régime particulier.

Pour les assurances et les banques : deux directives ont été prises en 2001.

Procédure d’insolvabilité : c’est une notion de droit européen, qui ne correspond à rien en droit français. Dénomination neutre qui ne préjuge pas de ce qu’on entend par la.

Considérant 10 : pas nécessairement besoin d’un juge, les procédures entrainent le dessaisissement partielle ou complète d’un débiteur et la mise ne place d’un syndic.

A quelle procédure cela s’apparente-t-il ?

Arrêt Eurotunnel : présence dans l’annexe A : le juge n’a pas à vérifier que les conditions du Règlement sont remplies. Par exemple, en France, la procédure de sauvegarde peut entrer dans le champ.

Depuis l’arrêt du 2 Aout 2006 : a partir du moment ou une procédure est listée dans l’annexe A du Règlement ou correspondant aux critères suivant : procédure fondée sur l’insolvabilité, déssaisissement, et présence d’un syndic.

En revanche, mandat ad hoc et la conciliation ne sont pas concernées par le règlement dans la mesure où elles sont confidentielles, puisque le Règlement met en place une reconnaissance immédiate et automatique de toute procédure collective. Alors comme ces procédures sont confidentielles, le règlement ne fonctionne pas.

Par ailleurs, il n’y a pas d’exigence d’internationalité de la faillite. Ccass 2006 : exclusion du Règlement 13462000 si faillite interne.

Le R13462000 n’exclut pas une faillite purement française, mais idée du règlement est de gérer des conflits de juridiction.

Si faillite purement interne : quels critères ?

Art R600-1 Code de Commerce ou Règlement ?

Par exemple dans l’affaire Belvédère, un des jugements d’ouverture de Marie Blizzard : compétence du centre des intérêts principaux : Tribunal de Commerce de Beaunes, alors que société immatriculée dans une autre juridiction. Aujourd’hui remis en cause.

Ce règlement ne contient aucune disposition particulière sur les groupes ne société : il n’a pas pris en compte cette notion, parce que cette notion n’existe pas en droit français. En France par exemple, on ne reconnaît pas l’intérêt social du groupe. Ce Règlement date du 29 Mai 2000 et s’applique dans toute l’UE sauf pour le Danemark qui ne l’a pas signé. Il s’applique à tous les débiteurs dès lors qu’ils ont le centre de leurs intérêts principaux dans un des EM.

Peut s’appliquer dans toute société dès lors que situé dans l’UE, quand bien même siège social en dehors de l’UE.

Société Budget immatrculée dans le Delaware, mais juge UK ont considéré que le centre des intérêts étaient en UK, donc ouverture d’une procédure de faillite en Angleterre.

La notion de centre des intérêts principaux.

Le R :

* Des règles de conflit de juridiction pour régler ces problèmes
* des règles en matière de conflit de lois
* et quelques règles de droit matériel

Les conflits de juridiction : c’est la juridiction dans le pays duquel, l’entreprise « a le centre de ses intérêts principaux »

Le règlement pose une présomption : centre des intérêts supposé au lieu du siège social

Mais centre des intérêts principaux ?

(13) Le centre des intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers.

Deux critères :

* débiteur gère habituellement ses intérêts
* ce lieu doit être vérifiable par les tiers

S’applique uniquement aux procédures où Centre des Intérêts : UE

* La notion n’est donc pas la même que pour R640-1.
  + Une fois qu’on a déterminé que la France était compétent au vu de R13462000, alors ensuite application de R640-1  pour déterminer la juridiction compétente.

1. Conflit de juridiction

A quel moment on apprécie ce centre des intérêts principaux ?

Ce n’est qu’une présomption simple qui peut être renversée, il suffit de vérifier que le débiteur gère en effet ses affaires.

Holding : plusieurs structures avec plusieurs holdings : de facto il est possible que la société française soit celle qui prenne de facto toutes les décisions. Faisceau d’indice qui peut permettre de renverser la présomption.

Enfin, il y a une question de prévisibilité.

A quel moment apprécie-t-on le moment du centre des intérêts princupaux ?

Conclusion des contrats de prêts ? moment de la renégociation ?

Plusieurs décisions rendues sur le sujet avec plusieurs indices.

Arrêt 2006 : personne a changé de domicile entre la demande d’ouverture et l’ouverture de la procédure d’insolvabilité.

Pour éviter le forum shopping : CJCE – maintient du premier tribunal.

Société Ntech : question de savoir où était le centre des intérêts principaux et des filiales de cette société.

Question de savoir : est ce qu’ouverture de procédure dans chaque pays où filiale ou bien réuni au même endroit ?

La notion de centre des intérêts principaux : réunion des procédure devant le tribunal du centre des intérêts principaux.

En fait, cette notion a favorisé le forum shopping et le regroupement de faillites de différentes sociétés d’un même groupe devant le même tribunal.

Plus simple de regrouper et d’avoir un traitement unique et coordonné de toutes les filiales.

Du coup : Appréciation du centre des intérêts principaux lors de la conclusion des contrats de prêts / des crédts.

Eurotunnel : société a dû empreinte beaucoup et s’est retrouvée dans l’impossibilité de renégocier sa dette.

Société eurotunnel : société anglaise et française avec de multiples filiales : il a été considéré que le centre des intérêts principaux était en France à Paris : plusieurs critères :

* centre d’intérêt prévisible ?
  + TC a considéré que les négociations de la dette dans les semaines précédentes l’ouverture de la procédure d’insolvabilité était situé en France
  + Considération d’un faisceau d’indices

Il y a eu de nombreux cas similaire s : Daisytek, Rover…. Et JP de la CJCE dans Eurofood pose la manière dont doit s’apprécier le centre des intérêts principaux.

* Question dans eurofood : notion de centre des intérêts principaux : deux procédures d’insolvabilités ouverte à quelques jours d’intervalle : Italie et Irlande.
  + Eurofood : présomption art 3§1 : éléments objectifs et vérifiables par les tiers
  + CJCE : les juridictions ne peuvent pas considéré que le centre des intérêts est nécessairement au lieu du siège social
    - En fait, ce n’est pas ce que fait la JP : idée d’ouverture au siège social et que les filiales doivent être attraites au siège social de la mère

Le Centre de sintérêts : notion floue : regroupement des procédures

Plutôt bien : traitement uniforme et unifé, mais facilite le forum shopping

Le règlement prévoit deux types de procédures d’insolvabilité :

* Art 3§1 : la notion de Centre des intérêts des entreprises : procédure principale
* Versus procédure secondaires ou territoriales

Principale : a vocation a avoir un effet universel sur le débiteur ou que soient situés ses actifs

Mais le §2 ouvre également la possibilité d’ouvrir des procédures secondaires ou territoriales : où le débiteur a seulement un établissement

Le Règlement ne tranche pas entre universalité et procédure territoriale.

Procédure universelle : mais on laisse une place à la philosophie territoriale : possible d’ouvrir une procédure secondaire ou territoriale dans lequel l’entreprise à seulement un établissement.

Le règlement est clair : On ne peut donc avoir qu’une seule procédure principale ouverte dans un seul pays. La première juridiction saisie à raison, donc course à la montre. En revanche, il est possible d’ouvrir plein de procédures territoriales pour plein de débiteurs.

* Soit on ouvre une procédure principale en France mais compliqué pour l’admin judiciaire français de gérer la Pologne, du coup possible d’ouvrir une procédure territoriale en Pologne, elle est donc dite secondaire par rapport à celle qui a déjà été ouverte
* Uniquement ou le débiteur a un établissement : tout lieu d’opération ou le débiteur exerce un activité non transitoire avec des moyens humains et des biens
  + A priori : succursale, agence…mais pas une entité douée de la personnalité morale
  + Lorsque procédure secondaire : pas besoin de démontrer l’insolvabilité

Article 34 : le syndic peut proposer une autre issue que celle de la liquidation judiciaire.

Pour protéger certains établissements : ouverture de procédures secondaires : suspension des liquidation et vente des filiales.

Pas d’automaticité à l’ouverture d’une procédure secondaire : Arrêt du 22 novembre 2012 qui pose cette idée qu’il faut qu’il y ait une utilité à la procédure secondaire pour quelle soit ouverte.